

## 1 - ORGANISATION, OBJET, DATE ET DUREE

**Organisation :** La Foire de Marmande qui aura lieu du 27 avril au 1<sup>er</sup> Mai 2019 au Parc Expo de Marmande est organisée par Le Comité des Foires de Marmande.

A ce titre, la gestion de la facturation et des encaissements est assurée par l'Organisateur de la manifestation.

**Objet :** Le présent règlement définit les conditions dans lesquelles Le Comité des Foires agissant en tant qu'Organisateur fait fonctionner cette Foire. Il précise les obligations et les droits respectifs de l'Exposant et de l'Organisateur. L'exposant s'engage formellement à respecter le présent règlement et à accepter toutes dispositions nouvelles qui pourraient être imposées par les circonstances et que l'Organisateur se réserve le droit de signifier, même verbalement, aux exposants et ce, dans l'intérêt de la manifestation.

**Date et durée :** L'Organisateur fixe les dates, la durée et le lieu de la manifestation. L'Organisateur se réserve, à tout moment, le droit de modifier la date ou la durée comme de décider sa prolongation, son ajournement ou sa fermeture anticipée sans que les exposants puissent réclamer une quelconque indemnité.

## 2 - INSCRIPTION

### Conditions générales d'admission :

Les entreprises et associations régulièrement constituées sont admises à exposer sous réserve d'acceptation par l'Organisateur après étude du dossier d'inscription réceptionné par lui. L'exposant refusé ne pourra arguer que sa demande d'inscription a été sollicitée par l'Organisateur. Le rejet de l'admission ne pourra donner lieu au paiement d'aucune indemnité autre que le remboursement des sommes versées.

### Dates limites des inscriptions :

La demande de participation s'effectue au moyen du dossier d'inscription complété et accompagné de son paiement au plus tard le 27 mars 2019 conformément à l'article 3 du présent règlement définissant les conditions de paiements. Les dossiers reçus ou examinés après cette date seront inscrits en liste d'attente et satisfaits dans l'ordre d'arrivée, en fonction des emplacements disponibles.

## 3 – PAIEMENTS, ANNULATION

**Conditions de paiement :** Le paiement doit être effectué selon les modalités et calendrier suivants :

Renvoyer le dossier d'inscription dûment complété avec son paiement par chèque à l'ordre « Comité des Foires » correspondant à la totalité du montant T.T.C avant le 27

mars 2019 ou 50% du montant total T.T.C., le solde devant être impérativement réglé au plus tard le 27 mars 2019. Tout acompte réceptionné pourra faire l'objet d'un envoi de facture sur simple demande de l'exposant. Tout dossier d'inscription réceptionné sans son paiement correspondant ne pourra être validé.

### Annulation de la part de l'exposant :

Si l'annulation du ou des emplacements intervient avant le 27 mars 2019 par lettre recommandée, les sommes déjà versées, soit sous forme d'acompte ou celles correspondant à la totalité de l'inscription restent acquises à l'Organisateur. Dans le cas où l'annulation interviendrait après le 27 mars 2019, l'exposant sera redevable du paiement de la totalité de la facture même si l'emplacement est attribué à un autre exposant.

## 4 – EMPLACEMENT DES STANDS

L'attribution sera effectuée par l'Organisateur qui fait tout son possible pour attribuer à l'exposant l'emplacement de son choix. Toutefois, l'Organisateur se réserve le droit, avant le montage des stands et en cas de circonstances particulières, de modifier le plan de l'exposition ou les attributions des espaces et stands sans que l'exposant puisse requérir le remboursement du montant de sa participation ou une quelconque indemnité. Aucune tente ou structure autre que celle validée par le bureau de contrôle désigné par l'Organisateur n'est autorisée sur les emplacements attribués. Ces derniers ne peuvent être cédés, sous-loués ou mis à la disposition d'un tiers, en tout ou partie par l'exposant. Lors de la prise de possession de l'espace, l'exposant est dans l'obligation de faire constater à l'Organisateur les éventuelles dégradations qu'il pourrait constater, faute de quoi toute réparation à effectuer lui sera facturée. Par ailleurs, il ne peut y mener aucune action publicitaire ou commerciale en faveur d'un tiers ou de produits ou services autres que ceux présentés sur le stand ; de même, il lui est formellement interdit d'exposer des produits illicites ou provenant d'activités illicites. Sur le stand il est défendu d'entailler, de modifier, de peindre, de coller, de détériorer, de quelque manière que ce soit, les cloisons, planchers, plafonds, moquette et de manière générale l'ensemble du matériel fourni par l'Organisateur. Est également rigoureusement interdit la fixation, par quelque moyen que ce soit (pointe, vis, scellement par cheville ou autrement) sur les stands comme sur les emplacements et espaces nus. Toute infraction entraînerait la responsabilité pleine et entière de l'exposant en

cas de détérioration, de gêne pour les voisins ou d'accident, la remise en état étant à la charge de l'exposant, selon une estimation établie par l'Organisateur. L'exposant s'engage à laisser son espace ou stand ouvert et à être présent chaque jour de la manifestation aux heures d'ouverture au public fixées par l'Organisateur qui se réserve le droit d'organiser une ou plusieurs nocturnes pendant le salon. Le nettoyage de l'emplacement ou du stand est à la charge de l'exposant ; sa tenue doit être irréprochable pendant toute la durée du Salon. Le dépôt de déchets et emballages est strictement interdit en dehors des zones prévues à cet effet et signalées dans le guide de l'exposant envoyé ultérieurement. Tous les espaces devront être en parfait état de propreté avant 09h45 chaque matin.

#### **Libération :**

L'emplacement ou le stand doit être remis en état aux frais de l'exposant et libéré au plus tard le lendemain de la clôture de la Foire, soit le mercredi 2 mai 2019 avant 19h00. La responsabilité de l'exposant reste engagée pour tous accidents ou réclamations pouvant résulter de la non-exécution ou de l'exécution tardive de ces directives. L'Organisateur peut faire procéder à l'enlèvement du matériel restant en place après le délai fixé, ainsi qu'à la remise en état de l'emplacement occupé, les frais engagés par ces opérations revenant dans tous les cas à l'exposant.

#### **5 - PUBLICITE**

Il est formellement interdit de placer des panneaux publicitaires à l'extérieur du stand. La distribution d'articles publicitaires n'est autorisée que sur les stands des exposants. La réclame à haute voix ou à l'aide de micro, le racolage sont absolument interdits.

Il est rappelé que la publicité des prix et la distribution d'objets publicitaires sont soumises à la réglementation générale des arrêtés ministériels. En cas d'infraction, l'Organisateur se réserve le droit d'interdire toute publicité pouvant porter un préjudice quelconque à qui que ce soit et fera enlever, aux frais, risques et périls de l'exposant et sans aucune mise en demeure préalable, les éléments apposés au mépris du présent règlement.

#### **6 - ASSURANCE OBLIGATOIRE**

L'exposant est tenu de souscrire à ses frais une assurance « tous risques » et Responsabilité Civile (La Responsabilité Civile de l'exposant à l'égard des tiers dommages corporels illimitée aux dégâts matériels, à l'exclusion de toute privation de jouissance, perte de bénéfices,

manque à gagner, etc. Et d'une manière plus générale toutes les exclusions prévues dans les contrats de ce type).

L'exposant est responsable, tant envers l'Organisateur qu'envers les autres participants et les tiers, de tous les dommages qui pourraient être causés par les personnes à son service ou par les produits exposés par lui.

#### **7 – SECURITE, HYGIENE, RESTAURATION,**

L'exposant doit observer toutes les dispositions réglementaires d'ordre, de sécurité, d'hygiène, de sanitaire, de police et de commerce prises par l'Organisateur ou par l'autorité publique et se conformer aux lois ou décrets en vigueur les concernant. L'Organisateur décline toute responsabilité en cas de décision de fermeture d'un espace ou stand ordonné par lui-même ou l'autorité publique pour inobservation des lois ou décrets applicables en vigueur.

L'usage du gaz comme du feu est strictement interdit dans l'enceinte du Salon. Toutes les machines en démonstration doivent être pourvues d'un dispositif de sécurité.

#### **8 - DROIT A L'IMAGE**

L'exposant accorde le droit exclusif de publication et de diffusion de son image à l'Organisateur aux fins de publicité et de promotion de la manifestation et dans tous les supports et documents de prospection.

#### **9 - S.A.C.E.M.**

En l'absence d'accord entre la SACEM et l'Organisateur, les exposants doivent traiter directement avec la SACEM s'ils font usage de musique pendant la manifestation. L'Organisateur décline, à cet égard, toute responsabilité en regard de la SACEM.

#### **10 - CIRCULATION DES VEHICULES**

Pendant la manifestation, les exposants ou ses livreurs doivent avoir impérativement terminé l'approvisionnement de leurs espaces ou stands une demi-heure avant l'ouverture. Il est rappelé que le stationnement est rigoureusement interdit dans l'enceinte de la Foire au même titre que la circulation de tous véhicules, qu'ils soient mécaniques ou motorisés.

#### **11 - ELECTION DE DOMICILE - LITIGES**

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites l'Organisateur et l'Exposant font élection de domiciles en leurs adresses respectives. En cas de litige, le contentieux sera porté devant le Tribunal de Bordeaux, juridiction compétente. Toutes les notifications et significations seront réputées régulièrement faites aux domiciles élus ou mentionnés en tête des présentes.

